

(1)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1875.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1872 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. DE SMET.

MESSIEURS,

Votre commission permanente des finances s'est occupée de l'examen des comptes du budget de 1872 dont la clôture a eu lieu le 31 octobre 1872 pour être soumis à votre sanction, aux termes de l'article 115 de la Constitution.

Elle a pris aussi connaissance du cahier d'observations émané de la cour des comptes, avec le compte général des finances pour l'année 1872 et la situation provisoire de l'exercice 1873 dont les renseignements détaillés des divers services lui ont paru satisfaisants.

Ces comptes ont été admis par ce collège, après examen préalable, tels qu'ils ont été établis.

Les recettes ordinaires du budget de cet exercice se sont élevées à fr.	243,382,689 40
et les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à	200,888,160 63
d'où il résulte un excédant sur les services ordinaires de fr.	<u>42,464,528 77</u>

(1) Projet de loi, n° 174 (session de 1874-1875).

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, président, DE LBONEUX, ROYER-DE BEUR
COUVREUR, MONCHEUR, DE SMET, JACOBS, DE DECKER et MAGHERMAN.

Mais les dépenses pour services spéciaux de cet exercice ayant atteint le chiffre de fr.	51,086,352 17
tandis que les ressources extraordinaires et fonds spéciaux ne se sont élevés qu'à la somme de	26,587,748 50
soit un surcroît de dépense de cette nature de fr.	24,498,603 67
A déduire l'excédant réalisé sur les services ordinaires . . .	12,464,528 77
Les dépenses excèdent donc les recettes de fr.	12,034,074 90
Mais l'exercice 1871 présentant un excédant de recettes de fr. 34,377,987-84, qui doit être transporté en recette extraordinaire au présent exercice, d'après le projet de loi de compte, ci	34,377,987 84
l'exercice 1872 se clôture ainsi par un excédant de fr.	22,343,912 94
à transporter au compte de l'exercice 1873.	

Le budget définitif des recettes ordinaires de l'exercice se répartit comme il suit :

Impôts	} Contributions directes, douanes et accises, fr.	85,672,614 09		
		Enregistrement et domaines	49,986,759 10	
Péages	} Enregistrement et domaines :	1,970,277 96		
		} Travaux publics	4,723,593 52	
			Marine	1,186,482 20
Capitaux et revenus.	} Travaux publics	60,222,262 20		
		} Id.	53,344 39	
			Enregistrement et domaines	3,667,805 47
			Trésor public	4,010,057 65
Rembourse- ments.	} Contributions directes	289,992 76		
		} Enregistrement et domaines	594,275 58	
			Trésor public	975,224 50
		Fr. 215,352,689 40		

Tandis que les dépenses pour services ordinaires du même exercice se subdivisent comme il suit :

Dette publique. fr.	48,765,778 »	
Dotations	4,288,618 60	
Ministère de la Justice	14,473,638 26	
— des Affaires Étrangères	4,374,444 71	
— de l'Intérieur	14,714,366 17	
— des Travaux Publics	59,341,271 74	
— de la Guerre	39,590,935 10	
— des Finances	13,936,197 73	
Non-valeurs et remboursements.	1,402,890 32	
		Fr. 200,888,160 63

Les dépenses pour services spéciaux du présent exercice, énumérées au compte du budget des divers départements, se sont réparties comme il suit :

Ministère de la Justice	955,423 50
— des Affaires Étrangères	441,497 59
— de l'Intérieur	2,631,661 88
— des Travaux Publics	38,627,820 20
— de la Guerre	2,470,378 50
— des Finances	5,864,170 90

Du capital nominal des obligations de la dette publique à 4 1/2 p. ‰, créées en vertu de la loi du 23 février 1871 et remises à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, pendant l'année 1872, en acquit du prix du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., cédés à l'État	95,400 »
Fr	51,085,652 17

Et les recettes extraordinaires et fonds spéciaux consistent comme il suit :

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865 fr.	574,399 56
Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. ‰, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	1,897 28
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 p. ‰, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent service	4,824,324 45
Partie recouvrée en 1872 du produit de l'emprunt de 50 millions de francs à 4 1/2 p. ‰, autorisé par la loi du 27 juillet 1871	17,863,100 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. ‰ attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	2,383,122 13
Deuxième moitié du prix de vente de la citadelle de Gand (loi du 31 mai 1870).	500,000 »
Produit de la vente de deux paquebots appartenant à l'État.	260,000 »
Bonification de 5 p. ‰ payée à l'État par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut sur 95,400 francs, montant du capital nominal des titres de la dette publique à 4 1/2 p. ‰, remis à cette Société en exécution de la loi du 22 février 1871 (article 2 de la convention du 22 novembre 1870)	4,770 »

A reporter . . . fr.	26,411,613 22
----------------------	---------------

Report. fr.	26,411,613 22
Intérêts à 4 1/2 p. % payés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut sur les termes de paiement de la bonification prémentionnée, conformément à l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870, approuvée par la loi du 23 février 1871	232 53
Bonification payée par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut en remboursement d'une partie du montant des coupons d'intérêt de l'échéance de mai et de novembre 1871, attachés aux titres à 4 1/2 p. % (2,862,200 francs), qui lui ont été délivrés (article 3 de la convention), la Société n'ayant droit, aux termes de l'article 5 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant, qu'aux intérêts à partir du 1 ^{er} janvier 1872.	80,502 75
Du capital nominal des obligations de la dette publique à 4 1/2 p. % créées pendant l'année 1872 en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, ci	95,400 »
	<hr/>
Fr.	26,587,748 50

L'excédant disponible des allocations pour services spéciaux à transférer à l'exercice 1873, conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité, se monte à fr. 36,040,186-25.

Ces comptes n'ont donné lieu à aucune observation au sein de la commission permanente des finances.

Elle vous propose en conséquence l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le Rapporteur,

L. DE SMET.

Le Président,

THONISSEN.